

Toulouse, le 7 juillet 2025

Arrêté n° A69-2025

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de BOIS DE LA PIERRE- canal principal**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Madame Virginie JEANSOU, géomètre expert en date du 18 décembre 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (Canal principal) cadastré section A n°314 à BOIS DE LA PIERRE au droit de la parcelle riveraine privée cadastrée A n°332 ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section A n°314, qui supporte une portion du canal principal de Saint-Martory située sur la commune de BOIS DE LA PIERRE, sont matérialisées par les repères 6,7,8 (bornes),9 (piquet),10,11,12,13 (bornes) ,14 (non matérialisé) et 15 (borne) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

-section A n°332 appartenant à Madame Fabienne CLERET;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

*Concernant la propriété relevant de la domanialité publique
artificielle sise*

Département de HAUTE-GARONNE

Commune de BOIS-DE-LA-PIERRE

Cadastrée section A parcelle n° 314

Appartenant au DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

241000

A la requête de la société SMEA RESEAU31, demandeur mandaté par le propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussignée **Virginie JEANSOU**, Géomètre-Experte à Auterive, inscrite au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06315, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1: DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- **Le département de HAUTE-GARONNE**
domicilié à l'Hôtel du Département, 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE

Propriétaire riverain concerné :

- **Madame Fabienne Marie Therese CLERET, née BARTHAS le 05/01/1949 à PARIS 14 (75).**
Demeurant Le Village 31390 BOIS DE LA PIERRE.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BOIS-DE-LA-PIERRE, section A n° 290, 332, 292, 1017.
Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de BOIS-DE-LA-PIERRE

Section	Numéro	Adresse
A	314	Pont Pichoy

et la parcelle cadastrée sise commune de BOIS-DE-LA-PIERRE

Section	Numéro	Adresse
A	332	Le Village

ARTICLE 3: MODALITE DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le **mercredi 18 décembre 2024 à 09h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 29/11/2024 l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

	C	P	A	E	Représenté.e	Observations
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, Monsieur le Président	✓	✓			Par M. Laurent Buhagiar	
Madame Fabienne CLERET née BARTHAS	✓		✓			

*C : Convoqué.e, P : Présent.e, A : Absent.e, E : Excusé.e

Au jour et heure dits, accompagnée de M. Pierre Passebosch, collaborateur j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence et avec l'accord des parties (Voir tableau ci-dessus).

Etant donné que Mme Cleret n'était pas présente et réside le plus souvent en région parisienne, il a été convenu de procéder à un relevé de l'état des lieux et qu'une nouvelle réunion soit fixée ultérieurement, lorsque Mme Cleret serait disponible.

Afin de procéder sur les lieux à une 2ème réunion le 5 juin 2025 à 9h30, ont été convoqués par téléphone :

- Mme Fabienne Cleret
- Le syndicat SMEA 31, gestionnaire du canal

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence et avec l'accord de :

- Mme Annabel Cleret, représentant Mme Fabienne Cleret
- M. Julien CESTER représentant le syndicat SMEA31

Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- M. Salles du SMEA31 a fourni un scan du plan parcellaire historique du canal de Saint-Martory sur la commune de Bois-de-la Pierre

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le relevé de l'état des lieux préalablement effectué.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Une clôture entourant la propriété Cleret.

La distance entre cette clôture et l'axe du canal varie entre 5,0 m et 8.2 m environ, alors que sur le plan historique du canal la distance entre la limite de propriété et l'axe du canal varie entre 8.3 et 15.5 m.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Mme Fabienne Cleret (par mail) et Mme Annabel Cleret lors de la réunion déclarent que depuis plusieurs générations, la famille a toujours vu la clôture à l'endroit où elle se trouve actuellement, cette clôture ayant simplement été refaite avec des matériaux plus récents lorsque cela s'est avéré nécessaire.
- Elles déclarent également que la clôture est implantée ainsi à cause de la marnière qui se trouve en contrebas du talus de remblai du canal en limite de la propriété, et que par ailleurs cette implantation n'a jamais été remise en cause par les gestionnaires du canal.
- M. CESTER déclare que le SMEA 31, en accord avec le Département de la Haute-Garonne, souhaite élargir la piste bordant le canal à proximité du pont, au sud de celui-ci.

ARTICLE 4: DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

À l'endroit de la limite à définir, la limite de propriété prise en compte est la limite définie par le plan parcellaire datant des années 1860.

Ce plan a été recalé sur le relevé topographique d'aujourd'hui, notamment l'axe du canal actuel.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 (bornes) ont été implantés

Le point repéré 14 a été calculé.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 6-7-8-9-10-11-12-13-14-15.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5: CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

L'assiette de l'ouvrage public correspond à l'emprise du canal et des talus de déblai et remblai qui ont été réalisés pour que le canal se trouve à l'altimétrie prévue.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

ARTICLE 6: MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES SOMMETS DES LIMITES

Tableau des coordonnées des points de limites – système CC43

Matricule	X	Y	matérialisation
6	1550031.32	2240203.10	borne
7	1550022.31	2240225.90	borne
8	1550012.15	2240243.86	borne
9	1550003.33	2240264.09	piquet
10	1550001.53	2240267.65	borne
11	1550003.59	2240269.31	borne
12	1550007.28	2240269.39	borne
13	1550002.06	2240279.88	borne
14	1549994.81	2240298.90	Non matérialisé
15	1549991.86	2240319.05	borne

Le plan joint aux présentes permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 7: REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Par contre, l'implantation de la clôture actuelle correspond à un empiètement sur la propriété de la personne publique d'une superficie de 455 m² dans sa partie nord, identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose.

Il est convenu que les parties se concerteront pour la mise en place d'une nouvelle clôture en coordination avec la réalisation des travaux prévus.

ARTICLE 8: OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

ARTICLE 9: RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

ARTICLE 11: PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il délèguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'attention du Géomètre soussigné, à l'adresse de correspondance figurant en première page. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Auterive le jeudi 5 juin 2025.

La Géomètre-Expert Virginie JEANSOU soussignée auteure des présentes.





Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Votre contact

Bureau de Auterive
05 61 50 56 53
auterive@valoris.expert



www.valoris.expert

18 rue de Tivoli
31000 **TOULOUSE**
05 61 52 16 72

61 route de Toulouse
31190 **AUTERIVE**
05 61 50 56 53

3 av. des frères Arnaud
31250 **REVEL**
05 62 18 71 30



PLAN DE DELIMITATION
Propriété du Département de la
Haute-Garonne

Chemin de Colombonis
 Section A
 Parcelle n°314
 Commune de Bois-de-la-Pierre
 Département de la Haute-Garonne



N° de Dossier : 24/1000
 Dernière mise à jour le 05.06.2025
 Indice du plan : 1
 Dessin / Contrôle / Validation : PPA/PPA/VJ
 Echelle : 1/500

Votre contact
 Bureau d'expertise
 05.61.50.56.53
 aulienw@valoris.expert



LEGENDE

○	Point levé ou calculé
⊠	Piquet existant, nouveau
+	Spit existant, nouveau
⊙	Borne existante, nouvelle
⊕	Marque de peinture existante, nouvelle
⊗	Application cadastrale dominée à titre indicatif
—	Limite de propriété
⤵	Alignement

Clauses générales
 Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert.
 Seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
 L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain, en aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
 Les coordonnées planimétriques (XY) sont calculées dans le système de référence RCF93.
 Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.
 Le plan est inassurable du procès-verbal de délimitation.

Clauses particulières
 La limite avec le chemin de Colombonis ne sera définitive qu'après obtention d'un arrêté d'alignement.